

**COMMUNE D'ANGLIERS
CHARENTE-MARITIME**

ARRETE MUNICIPAL n°01/06/2018
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune d'Angliers,

- **VU** le code de l'environnement ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;
- **Vu** les articles R 610-5 et R623-2 du code pénal ;
- **Vu** l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit de voisinage en date du 20 juillet 2005

Considérant qu'il incombe au maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et, à réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits,

Considérant l'existence des bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité sur la commune

ARRETE

Article 1 :

Toute personne physique utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins ;
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements ou leurs activités.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ect. Ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée intempestive.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M.le Commandant de la communauté de Brigade de Marans
- M. le Préfet de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire de la Commune d'Angliers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angliers, le 18 juin 2018
Le Maire,
Didier TAUPIN